

N° 8074⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(5.10.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 septembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Métiers le 23 septembre 2022,
- de la Chambre de Commerce le 26 septembre 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 septembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 28 septembre 2022. A cette occasion, elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 5 octobre 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet d'introduire une dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, afin de protéger les élèves de la formation professionnelle contre les conséquences d'un éventuel rebond du nombre des infections à la COVID-19 à l'automne 2022.

Il est en effet bien probable que le nombre des infections à la COVID-19 augmente au cours de l'automne et l'hiver 2022. En effet, plusieurs scientifiques sont d'avis que la situation épidémiologique va de nouveau se détériorer avec la chute des températures, de sorte qu'un renforcement des mesures

sanitaires n'est pas exclu. Par conséquent, il se peut que les apprentis de la formation professionnelle aient plus de mal à trouver un patron formateur pour l'année scolaire 2022/23.

Un autre phénomène qui risque d'entraver le bon déroulement de l'année scolaire 2022/2023 est la divergence entre le type de métiers recherché par les demandeurs de postes d'apprentissage et celui offert par les organismes formateurs. A l'inverse des années précédentes, le nombre de postes déclarés vacants par les entreprises s'avère en effet supérieur à celui de candidatures pour l'année scolaire 2022/2023. S'y ajoute que le premier choix des demandeurs de postes d'apprentissage ne correspond pas toujours avec l'offre de postes vacants. Pour remédier à ce problème, les apprentis doivent être accompagnés, voire réorientés, dans leur recherche d'un poste d'apprentissage, de sorte qu'ils risquent de ne pas trouver de patron formateur avant la date limite pour la conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Afin de garantir que chaque jeune puisse entamer sa formation professionnelle, le présent projet de loi propose de reporter la date limite pour la conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre 2022. Il convient de rappeler que cette même mesure fut déjà appliquée lors des deux années scolaires précédentes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2022, de sorte qu'il peut approuver le projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 septembre 2022, la Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur.

Etant donné que la mesure dérogatoire temporaire prévue par le projet de loi sous rubrique devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager également une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes, telles que prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 septembre 2022, la Chambre de Commerce déclare accueillir favorablement la mesure dérogatoire temporaire prévue par le projet de loi sous rubrique.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article sous rubrique vise à déroger temporairement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. Le report de la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2022 laisse plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur, mais aussi au patron formateur de trouver son apprenti, la situation restant des plus incertaines durant les mois à venir au vu de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE
par la Commission de l'Education nationale, de
l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail

Article unique. Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai de conclusion des contrats d'apprentissage fixé au 1^{er} novembre 2022 est reporté au 30 novembre pour l'année 2022.

Luxembourg, le 5 octobre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

